

GE_GERICHTE P/14264/2015 vom 9. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14264_2015

FR: GE_GERICHTE P/14264/2015 du 9 mai 2017

IT: GE_GERICHTE P/14264/2015 del 9 maggio 2017

Regeste

RECTIFICATION DE LA DÉCISION ; APPEL(CPP) ; OBJET SÉQUESTRÉ ;
RESTITUTION(EN GÉNÉRAL) ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CPP.83

Erwägungen

E. 1.1

L'autorité pénale qui a rendu un prononcé dont le dispositif est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qui est en contradiction avec l'exposé des motifs, l'explique ou le rectifie à la demande d'une partie ou d'office (art. 83 CPP). Cette disposition ne vise pas à permettre l'examen matériel d'une décision, mais à pouvoir l'éclaircir, respectivement corriger des erreurs manifestes (ATF 142 IV 281 consid. 1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_13/2016 du 23 janvier 2017 consid. 2.1). Lorsqu'une autorité pénale, en application de l'art. 83 al. 1 CPP, procède à une rectification d'une décision qu'elle a rendue, cette rectification ne constitue pas une nouvelle décision autonome et indépendante de la décision rectifiée ou un prononcé complémentaire, pas plus qu'un nouveau prononcé. Cette rectification se limite à rectifier le prononcé d'origine, qui demeure valable et, le cas échéant, en force (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle, 2011, n. 9 et 12 ad art. 83 et les références jurisprudentielles et doctrinales citées concernant l'interprétation d'un recours, applicable par analogie à la rectification). Conformément à l'art. 83 al. 4 CPP, le prononcé rectifié ou expliqué est communiqué aux parties. Ce n'est qu'en recevant les explications complètes que le justiciable est en mesure de se déterminer sur l'opportunité de recourir contre la décision litigieuse. Le recours déposé à la suite de la communication de la décision se limite alors à l'objet de l'interprétation, non à l'entier de la sentence (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 11 et 12 ad art. 83 al. 4 CPP et les références citées). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

En l'occurrence, la rectification apportée par le Tribunal de police à son dispositif le 1^{er} décembre 2016, ordonnant également la restitution des objets figurant sous les chiffres 11 à 13 de l'inventaire n o 58129___ " à leur légitime ayant droit ", a fait repartir un nouveau délai d'appel sur ce seul point, le jugement du 7 novembre 2016 étant, pour le surplus, déjà entré en force. L'appel est recevable, sur cette question, pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). En revanche, s'agissant de la montre BELL & ROSS figurant sous le chiffre 1 de l'inventaire n o 58111___, si l'appelant a conclu à une restitution de cet objet en sa faveur dans son annonce d'appel du 6 décembre 2016, il n'a pas repris une telle conclusion dans sa déclaration d'appel du 29 décembre 2016, ni dans son mémoire motivé du 3 mars 2017. Au demeurant, le jugement entrepris était déjà

entré en force sur ce point, qui n'a pas fait l'objet du dispositif rectifié, si bien que l'appelant est à présent forclos à remettre en cause la restitution de cette montre " à son légitime ayant droit ", formulation visant a priori une personne autre que lui.

E. 2

e éd., Bâle 2007, n. 42 ad art. 70/71).

E. 2.1

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let. a), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou qu'ils devront être confisqués (let. d). Le séquestre en vue de restitution consiste à placer en mains de la justice des objets ou des valeurs patrimoniales dans le but de les rendre à leur possesseur antérieur lorsque ceux-ci ne sont ni confisqués ni utilisés pour couvrir des créances et qu'ils ne sont pas attribués à un tiers par jugement. Ce n'est qu'au stade du jugement qu'interviendra la décision finale de restitution (art. 70 al. 1 CP), à moins que les conditions de l'art. 267 al. 2 CPP ne soient remplies (restitution à l'ayant droit avant la clôture de l'instruction). Ce type de séquestre est, selon la jurisprudence et la doctrine, limité aux valeurs patrimoniales et aux objets qui ont été soustraits à la personne lésée directement du fait de l'infraction, soit les choses dont l'ayant droit a été dépouillé par l'infraction (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 15 et 16 ad art. 263 al. 1 let. c CPP et les références citées).

2.2.1. Si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (art. 267 al. 1 CPP). Le séquestre est une mesure provisoire qu'il convient de lever dès que les conditions de sa mise en œuvre ne sont plus réalisées. Tel sera le cas si le but pour lequel le séquestre a été ordonné a disparu, s'il n'existe pas de lien de connexité entre l'infraction et l'objet séquestré, si les charges contre le prévenu ne sont pas confirmées, si les biens ou valeurs litigieux ne peuvent faire l'objet d'une confiscation ultérieure, si la mesure devient disproportionnée ou si une mesure moins grave peut être ordonnée. Le motif du séquestre disparaît lorsque le lien de connexité entre l'objet séquestré et l'infraction n'a pas pu être démontré. C'est l'expression du principe de la proportionnalité qui doit être respecté, comme pour toutes les autres mesures de contrainte (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 2 et 3 ad art. 267 al. 1 CPP et les références citées). Dans le cas où il apparaît que le possesseur n'a manifestement aucun droit sur la chose, il appartient à l'autorité de corriger la situation et de restituer la chose au véritable ayant droit. S'il existe un doute sur l'identité du véritable ayant droit, il n'appartient pas à l'autorité pénale de trancher cette question, mais au juge civil ; l'autorité pénale diffère donc la restitution de la chose dans le but de permettre au tiers revendiquant de saisir le juge civil. Par conséquent, une restitution n'est possible que si le possesseur légitime peut justifier d'un droit réel sur les objets qui ont été séquestrés. En règle générale, l'on s'en tiendra à la présomption de propriété prévue à l'article 930 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) et l'objet sera rendu à personne qui le possédait en dernier lieu. Si l'ayant droit est inconnu, l'autorité pénale procède par la voie de la publication dans la Feuille des avis officiels du canton (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 6 et 7 ad art. 267 al. 1 CPP et les références citées).

2.2.2. S'il est incontesté que des objets ou des valeurs patrimoniales ont été directement soustraits à une

personne déterminée du fait de l'infraction, l'autorité pénale les restitue à l'ayant droit avant la clôture de la procédure (art. 267 al. 2 CPP). 2.2.3. La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (art. 267 al. 3 CPP). 2.2.4. Si l'ayant droit n'est pas connu lorsque le séquestre est levé, le ministère public ou le tribunal publie la liste des objets et valeurs patrimoniales séquestrés pour que les personnes concernées puissent faire valoir leurs droits. Si, dans les cinq ans qui suivent la publication, personne ne fait valoir de droits sur les objets et valeurs patrimoniales séquestrés, ceux-ci sont acquis au canton ou à la Confédération (art. 267 al. 6 CPP).

E. 2.3

A teneur de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Les objets corporels (argent en espèces, pierres précieuses, immeubles) constituent notamment des valeurs patrimoniales susceptibles d'être confisquées (ATF 119 IV 10 consid. 4c/bb p. 15). Selon la jurisprudence, l'art. 70 CP est applicable alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, car l'auteur ne peut être identifié, est décédé ou irresponsable, ou encore du fait qu'il ne peut être poursuivi en Suisse pour d'autres raisons, par exemple parce qu'il s'est enfui à l'étranger et qu'il n'a pas été extradé (ATF 128 IV 145 consid. 2c). Cela étant, il doit exister un rapport de connexité entre l'infraction et les valeurs patrimoniales à confisquer. L'infraction doit ainsi être la cause essentielle et adéquate de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent typiquement provenir de l'infraction en question. Il doit donc exister, entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales, un lien de causalité tel que la seconde apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première (ATF 129 II 453 consid. 4.1 p. 461). L'art. 70 al. 1 in fine CP exclut la confiscation lorsqu'il s'agit de rétablir le lésé dans ses droits. Ainsi, le droit du lésé à la restitution et à l'attribution prime la confiscation (ATF 129 IV 322 consid. 2.2.4). Lorsqu'il est possible d'identifier de manière claire l'origine des valeurs patrimoniales acquises au moyen d'une infraction, l'autorité peut ordonner la restitution au lésé, sans qu'il soit nécessaire de passer préalablement par une confiscation (cf. M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET (éds), Code pénal I : partie générale – art. 1 - 110 DPMIN, Bâle 2008, n. 15 ad art. 70 ; ATF 122 IV 365). Si le lésé est identifié postérieurement à l'entrée en force du jugement de confiscation, les valeurs pourront lui être restituées également sur la base de l'art. 70 al. 1 CP (cf. M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET, op. cit. , n. 16 ad art. 70). La restitution au lésé selon l'art. 70 al. 1 in fine CP porte, en première ligne, sur les objets provenant directement du patrimoine du lésé et tend au rétablissement de ses droits absolus (restitution de l'objet volé ; pour une conception purement réelle, cf. M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz,

E. 2.4

La présomption d'innocence n'est pas directement applicable à la procédure prévue aux art. 69 et 70 CP (ATF 132 II 178 consid. 4.1).

E. 2.5

En l'espèce, l'appelant a fait l'objet d'une condamnation pour les actes de recel relatés aux points B.I.1 et B.I.3 de l'acte d'accusation du 18 avril 2016, soit notamment pour avoir acquis auprès de D_____ divers bijoux volés aux époux E_____, laquelle n'a pas été contestée et est ainsi entrée en force. La restitution des bijoux saisis dans le coffre-fort loué par l'appelant auprès de la banque I_____ et portés à l'inventaire n o 58129____, sous les chiffres 15 à 26, à G_____, n'a également pas été remise en cause. A teneur du dossier, aucun lien n'a été établi entre les bijoux litigieux, répertoriés sous les chiffres n o 11 à 13 de l'inventaire n o 58129____, et les actes de recel reprochés à l'appelant. En particulier, ceux-ci ne font pas partie des bijoux dérobés aux époux E_____ et revendus à l'appelant, que lesdits plaignants ont reconnu. En outre, les bijoux litigieux ont été transmis pour contrôle au service des bijoux de la brigade des cambriolages, n'ont pas pu être reliés à un autre ayant droit et ne sont d'ailleurs pas revendiqués par un tiers, contrairement aux bijoux répertoriés sous les chiffres 15 à 26 qui ont pu être attribués à G_____. Or, compte tenu de son activité de commerçant d'or, il n'apparaît pas invraisemblable que des bijoux acquis licitement soient retrouvés dans les biens de l'appelant. De plus, l'appelant a dûment établi être le détenteur du coffre-fort dans lequel les bijoux litigieux ont été saisis. Dans ces conditions, force est d'admettre que les soupçons laissant présumer que les bijoux litigieux séquestrés provenaient également d'une infraction contre le patrimoine ne se sont pas confirmés et qu'il n'existe, en l'état, pas de doute suffisant quant au fait que l'appelant a acquis légitimement la possession de ces biens, en l'absence de preuve du contraire. Par conséquent, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, il convient de lever le séquestre sur les objets figurant sous les chiffres n o 11 à 13 de l'inventaire n o 58129____ et d'ordonner leur restitution à l'appelant, dernier possesseur légitime desdits biens.

E. 3.1

Selon l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. En vertu de l'art. 436 al. 2 CPP, lorsque ni un acquittement total ou partiel ni un classement ne sont prononcés, le prévenu peut prétendre à une juste indemnité dans la procédure de recours (« Rechtsmittelverfahren ») s'il obtient gain de cause « sur d'autres points », à savoir les points accessoires d'un jugement (ACPR/41/2012 du 30 janvier 2012 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 436). L'indemnité prévue à cet article concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). L'art. 436 CPP vise la procédure de recours en général, à savoir les procédures d'appel et de recours (au sens des art. 393 ss CPP). L'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP concerne également les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206). Elle couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Il y a lieu de retenir que l'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur le fondement de l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). Ces principes peuvent être appliqués, par analogie, à l'indemnité due en vertu de l'art. 436 al. 2 CPP, par renvoi de

l'art. 436 al. 1 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_144/2012 du 16 août 2012 consid. 1.2). De jurisprudence constante, la Cour de justice retient, en principe, un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude (AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1).

E. 3.2

L'appelant, obtenant gain de cause sur le point accessoire attaqué, relatif à la restitution d'un lot d'objets séquestrés, peut prétendre à une indemnité de procédure. Cela étant, la note de frais présentée ne saurait être avalisée telle quelle. En effet, la rédaction de l'annonce d'appel ne commandait pas plus de dix minutes d'activité. D'autre part, l'appel se limitant à une problématique essentiellement juridique, des discussions approfondies avec l'appelant n'étaient pas nécessaires, de sorte que 30 minutes d'entretien avec le client auraient été suffisantes. Quant à la déclaration d'appel, elle n'avait pas à être substantiellement motivée (art. 399 al. 3 et 4 a contrario). Quoiqu'il en soit, son contenu est quasi identique à celui du mémoire d'appel motivé du 3 mars 2017. La rédaction de ces écritures ne nécessitait pas plus de deux heures d'activité. Compte tenu de ce qui précède, il convient de retenir comme raisonnable une activité globale du conseil de 2h40. Pour le reste, le tarif horaire appliqué est adéquat et comprend les frais généraux de l'étude, de sorte que la prise en compte d'un forfait supplémentaire de 20% ne se justifie pas. Une indemnité de procédure de CHF 1'200.- (2h40 à CHF 450.-) sera donc allouée à l'appelant, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en appel.

E. 4

L'appel ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais en appel. S'agissant des frais de première instance, dans la mesure où la rectification du dispositif apportée par le premier juge n'a pas entraîné de frais supplémentaires pour l'appelant, il n'y a pas lieu de revoir leur répartition (art. 428 CPP a contrario). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.